

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 22P068

DOMAINE : 6.4 Autres actes règlementaires

Objet : Arrêté de mise en sécurité - procédure d'urgence – AM0077, 80, 101, 102 et 103, 13700 Marignane : sis 3, rue Henri Barrelet.

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2131-1, L. 2212-2, L. 2212-4 et L. 2215-1 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L. 511-1 et suivants, L. 521-1 à L. 521-4, L. 541-2, R.511-1 et suivants ;

VU le Code civil, notamment les articles 2384-1 et suivants ;

VU le Code de Justice Administrative, notamment les articles R.531-1 et suivants ;

VU la persistance de désordres mettant en cause la sécurité publique et celle des occupants de l'immeuble ;

VU les éléments techniques apparaissant dans le rapport de l'expert de Justice M. Gilles BANI, en date du 9 décembre 2022, désigné par ordonnance n°2210209 du 8 décembre 2022 constatant les désordres suivants de l'immeuble sis 3, rue Henri Barrelet cadastré AM0077, 80, 101, 102 et 103, 13700 Marignane :

- affaissement partiel du plafond au logement du rez-de-chaussée

CONSIDERANT qu'en raison de la gravité de la situation et de la persistance des désordres, il convient d'engager la procédure de mise en sécurité d'urgence, afin que la sécurité publique et celle des occupants de l'immeuble soient sauvegardées.

ARRÊTE :

Envoyé en préfecture le 21/12/2022

Reçu en préfecture le 21/12/2022

Publié le



ID : 013-211300546-20221221-22P068-AR

Article 1 : Monsieur et Madame BENCHADI, Monsieur Adrien SCAGLIARINI, Madame Déborah FAURE, Monsieur Jérôme VERGER, Madame Véronique ALARCON et Monsieur Sami HAMI, copropriétaires de l'immeuble sis 3, rue Henri Barrelet sont mis en demeure, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, de prendre toutes mesures pour faire cesser le danger et garantir la sécurité publique en procédant dans un premier temps, sur l'immeuble susmentionné, à :

- Neutraliser les alimentations eau, électricité et gaz au 3, rue Henri Barrelet à Marignane au rez-de-chaussée et au R + 1 correspondant au plancher sinistré ;
- Condamner l'accès et interdire l'occupation au 3, rue Henri Barrelet à Marignane au rez-de-chaussée et au R + 1 correspondant au plancher sinistré ;
- Décharger le plancher au R +1 ;
- Etayer le plancher de façon adaptée.

Article 2 : Faute pour les copropriétaires d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé à l'article 1^{er}, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais des copropriétaires ou à ceux de leurs ayants droit, conformément aux dispositions prévues par l'article L.511-16 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 3 : La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose la personne mentionnée à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : Les copropriétaires mentionnés à l'article 1^{er} sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par les articles L. 511-22 et L. 521-4 dudit Code, reproduits en annexes.

Article 5 : Les travaux prescrits, à exécuter en application du présent arrêté, sont évalués sommairement à 2 000 (deux mille) euros. Le présent arrêté fera l'objet d'une première inscription au fichier immobilier, à la diligence du Maire pour le montant précisé ci-dessus, en application des articles 2384-1 et 2384-3 du Code Civil.

La mainlevée du présent arrêté sera notifiée aux copropriétaires mentionnés à l'article 1^{er}, ou à leurs ayants droit, la publication, à ses frais, de cette mainlevée emporte caducité de la présente inscription, dans les conditions prévues à l'article 2384-4 du Code Civil.

Article 6 : Si les copropriétaires mentionnés à l'article 1^{er}, ou leurs ayants droit, à leurs initiatives, ont réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, la mainlevée du présent arrêté pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par l'expert désigné par le Tribunal Administratif.

Les copropriétaires tiennent à disposition des services de la commune tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié aux copropriétaires et aux occupants. Il sera affiché sur la façade de l'immeuble concerné ainsi qu'en Mairie.

Article 8 : Le présent arrêté est transmis au sous-préfet d'Istres, et transmis à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille Provence compétente en matière d'habitat, à l'Agence Régionale de Santé, à la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône pour suspension des allocations de chaque occupant des logements et au Procureur de la République.

Fait à Marignane, le 21 DEC. 2022

Le Maire
Eric Le Disses



Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Mairie ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception en sous-préfecture.



Envoyé en préfecture le 21/12/2022

Reçu en préfecture le 21/12/2022

Publié le



ID : 013-211300546-20221221-22P068-AR